

ARRETÉ : AR_2024_014 Réglementation temporaire de voirie - travaux réseau électrique RD3

Le Maire de la commune de Monze

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-7 et 8, R 411-25, R 412-30 (3), R 415-6 (1), R 415-7 (2) et R 415-9 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière-livre 1-3^{ème} partie-intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 (6^{ème} partie - feux de circulation permanents et 7^{ème} partie - marques sur chaussées), et l'ensemble des textes qui ont modifié cette instruction interministérielle.

Considérant qu'il convient de prévenir tout accidents de la circulation et de permettre l'intervention de l'entreprise SFTP représentée par M. Jérémie COMBRIEUX.

ARRÊTE

Article 1 : Il est nécessaire d'effectuer un forage sous la RD3 pour permettre la pose d'un câble HTA dans le cadre de travaux sur le réseau électrique communal.

Ces travaux nécessitent la fermeture de la section concernée et son basculement sur la chaussée opposée avec une largeur de voie maintenue à 1m50. La circulation sur la section condamnée est interdite à tous types de véhicules exception faite pour l'exécution des travaux. La circulation maintenue est régulée manuellement et sa vitesse est limitée à 30 km/h. Les véhicules légers et les poids lourds ont interdiction de stationner et de dépasser dans la zone des travaux. Ces mesures sont appliquées à compter du 08/04/2024 pour une durée de 10 jours calendaires

Article 2 : Les prescriptions sus énoncées feront l'objet d'une pré signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à la situation mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ;

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Monze.

Article 7 : Monsieur Le Maire de la Commune de Monze

- Monsieur le Préfet de l'Aude

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Trèbes

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Monze, le 19/03/2024

Le Maire,
Christian CAVERIVIERE

